**TD n°2 : Actes de commerces**

1. **Questions flash**

***01.*** Vrai. Ce sont des actes de commerce en raison de la personne.

***02.*** Faux. C’est une activité civile car il s’agit d’une activité d’enseignement même s’il y a quelques moniteurs.

***03.*** Vrai. Un contrat verbal entre un commerçant et un salarié est un contrat valable dans le monde des affaires. Le seul problème, c’est la preuve. Si on n’a pas de témoin, il est difficile de prouver quoique ce soit.

***04.*** Vrai. Ce sont les agents d’affaire, ce sont des commissionnaires. C’est donc une activité de nature commerciale.

***05.*** Vrai. Il agit ici en tant que particulier, privé. C’est pour ses loisirs donc c’est bien un acte civil.

***06.*** Vrai. C’est l’achat pour la revente. A partir du moment où on érige un bâtiment sur un terrain, c’est une activité civile.

***07.*** Faux. C’est une activité civile car c’est un artisan.

***08.*** Vrai. Cette société a une activité commerciale. Elle a acheté l’immeuble pour la revente (pas de reconstruction).

***09.*** Vrai. C’est une activité de courtage car ils mettent en relation des personnes en vue de vendre ou d‘acheter un bien. C’est une opération d’entremise.

***10.*** Vrai. Il peut modifier le prix d’un contrat. C’est le juge commercial s’il s’agit d’actes de commerce.

***11.*** Faux. C’est ici une activité civile.

***12.*** Faux. La location est accessoire à l’activité civile.

***13.*** Faux. Il a plus de 10 salariés donc il ne sera plus considéré comme artisan mais comme commerçant. Cela ne change rien car on peut très bien être inscrit sur le registre du commerce et sur le registre des métiers.

***14.*** Vrai. C’est un achat pour la revente donc c’est bien un acte commercial. Un manuscrit est un bien meuble corporel.

***15.*** Faux et Vrai. S’il s’agit d’actes de commerce isolés, c’est possible mais s’il veut exercer la profession de commerçant, ce n’est pas possible. Il ne peut pas monter son commerce.

***16.*** Vrai. En matière commerciale, la preuve peut se faire par tous les moyens et donc elle déroge à l’article 1326 du code civil. Preuve par des écrits, par des témoignages.

1. **Cas pratiques**

***Cas n°1***

Il fait des actes de commerce car il achète pour la revente sans transformation. . Il effectue donc ces achats pour reventes de manière occasionnelle et non habituelle. Pour être considéré comme commerçant, il faut faire des actes de commerces de manière habituelle, qu’il en tire ses principaux revenus et que ce soit de manière indépendante et pour ses besoins professionnels. Il fait des actes de commerce mais non de manière habituelle. De plus, il n’en tire pas ses principaux revenus. Donc il ne peut pas être considéré comme commerçant.

***Cas n°2***

S’il ne veut pas se constituer en SARL, cela signifie qu’il est en entreprise individuelle artisanale. Il est artisan car il a 5 employés et il participe lui-même à l’activité de mécanicien. De ce fait, il est considéré comme artisan. Pour se protéger, il est important de bien limiter sa responsabilité.

***Cas n°3***

Il achète des terrains ensuite il construit ensuite il revend. C’est donc une activité civile.

Le notaire n’est pas commerçant. Le notaire est un officier public ministériel. Un acte notarié est un moyen de preuve. Le rôle du notaire est d’authentifier les actes de vente. Quand on achète un bien immobilier, le passage chez le notaire est incontournable. Normalement, un notaire ne peut pas faire d’actes de commerce. Son activité est incompatible avec l’activité commerciale ; i.e. la profession de notaire est incompatible avec celle de commerçant. Et s’il fait des actes de commerce de manière habituelle en en tirant ses principaux revenus, il sera considéré comme commerçant mais il n’aura aucun avantage (sanctions).

La deuxième entreprise sera considérée comme civile parce que la location d’immeuble n’est pas une activité commerciale (achat pour louer). Location à usage d’habitation : baux civils. Location à usage commercial : baux commerciaux. Dans les deux cas, c’est une activité civile. Pour le second, à l’égard du bailleur, c’est un acte civil et à l’égard du locataire, c’est un acte commercial (car il est commerçant). Nous sommes ici dans le cas des actes mixtes. Pour cela, si le demandeur est commerçant et le défendeur le non-commerçant, la juridiction compétence est le tribunal civil alors que si le demandeur est le non-commerçant, il choisit s’il veut saisir le tribunal de commerce ou le tribunal civil. Les baux commerciaux ou emphytéotiques excède 3 ans (jusqu’à 9ans) alors que les baux civils sont de 3 ans au plus.

***Cas n°4***

* Pour Mme Rose, c’est un contrat mixte car Mr Pépin fait un acte de commerce par nature et Mme Rose fait un acte civil car c’est pour ses besoins personnels. Tribunal civil car monsieur Pépin est un commerçant et il n’a pas le choix dans la juridiction (soit TI, soit TGI selon le montant). C’est le tribunal du domicile du défendeur donc de madame Rose.
* Pour Mr Pomme, il s’agit d’un contrat mixte car l’agriculteur a une activité civile. (TGI). Si Mr Pépin veut récupérer sa créance, il devra saisir le tribunal civil. Mr Pomme qui veut se faire rembourser ses pommiers a le choix entre le tribunal de commerce et le tribunal civil.
* Pour Mlle Prune, c’est un contrat commercial car c’est un achat pour son activité de commerçante auprès d’un commerçant. C’est un acte de commerce par accessoire, pour les besoins de son commerce. Le tribunal qui sera compétent est donc celui de commerce, généralement là où se trouve le domicile du défendeur sauf exception :

Quand la livraison est défectueuse et qu’on ne peut pas la transporter (là où est effectuée la livraison car s’il faut demander l’avis des experts, on prendra ceux les plus proches de ce lieu. Et si cela concerne un immeuble.

***Cas n°5***

* C’est un *acte de commerce* par nature car achat pour la revente à titre professionnel. La réparation est elle aussi un acte de commerce par nature, effectuée sur les véhicules de ses clients. C’est une activité de prestation de service. Un concédant, c’est celui qui cède les véhicules.
* C’est un *acte civil* car il y a achat pour la consommation mais pas pour la revente. C’est pour sa consommation personnelle. Cette lettre de change rend l’*acte commercial* par la forme. Donc s’il y a un litige, ce sera le tribunal de commerce qui sera compétent.
* Il s’agit d’un véhicule de courtoisie qui ne servira que pour les clients. C’est un acte commercial par accessoire à son activité de commerçant.
* Il a acheté seulement 5% des parts sociales mais c’est trop faible pour avoir le contrôle de cette SARL. Donc cet acte est considéré comme *civil*.
* Quand on a justifié qu’il s’agit bien d’une diffamation à l’encontre d’un concurrent, alors ce dernier pourra saisir le tribunal. La diffamation est un acte de commerce car on y applique la théorie de l’accessoire. Il faut que la diffamation se rapporte à l’activité du concurrent. C’est davantage un fait commercial juridique qu’un acte de commerce.

***Cas n°6***

En droit commercial, toutes les preuves égales même celles testimoniales. La preuve par tous les moyens peut se faire entre les commerçants.

Il s’agit d’une dette civile et ici, la preuve ne peut pas se faire par tous les moyens. L’écrit prime sur le témoignage. C’est la reconnaissance de dette qui sera primordiale. Les témoins en matière civil ne vont pas lier le juge.

Concernant l’arrêt, le frère a poursuivi le paiement de la reconnaissance de dette et sa sœur a déposé un e plainte pour abus de blanc seing (c’est quand on dépose une signature sur un document avant même qu’il soit écrit).

1. **Textes**

Cf. cours.

1. **Jurisprudence**

1./

**La date de juridiction :**

Il s’agit d’une audience publique du 15 novembre 2005. La juridiction est ici la Cour de cassation en chambre commerciale.

**Les faits :**

Il s’agit d’un fond de commerce acheté par els deux &poux mais seule la femme a la qualité de commerçant. Mme X est commerçante et ne parvient pas à éponger ses dettes. Un arrêt a été rendu pour dire que c’est à son mari de le faire par solidarité (car le prêt à été fait de manière solidaire).

**La procédure :**

Ici, c’est la banque qui se retourne contre Mr X pour que Mr X pour qu’il paye les remboursements

**Le problème juridique :**

Mr X a été considéré comme commerçant de fait car il est l’époux d’une commerçante et qu’il a participé à l’achat du fond de commerce.

**Les arguments :**

La Cour d’appel n’a pas vérifié si l’acte accompli par Mr X (non commerçant) a été passé dans le but d’exercer un commerce.

**La solution :**

La Cour d’appel n’ayant pas pris en compte le droit, l’arrêt sera cassé et annulé. D’autre part, les parties seront renvoyées devant la Cour d’appel de Versailles pour être fait de droit.

Une action récursoire pour pouvoir récupérer les sommes (les dettes) des autres associés.

2./

**La date de juridiction :**

Il s’agit d’une audience publique du mercredi 26 juin 1968. La juridiction est ici la cour de cassation en chambre commerciale. Il s’agit d’un arrêt de rejet.

**Les faits :**

Monsieur Albat se considère comme un artisan dans la mesure où il exploite une entreprise de peinture, vitrerie, papier peint. Cependant, du fait qu’il ne soit pas inscrit au répertoire des métiers et que l’activité de Monsieur Albat dépasse le cadre de l’activité artisanale, Monsieur Ricord, suite à un litige avec Monsieur Albat, prétend que ce dernier est commerçant. On peut être commerçant et artisan à la fois (le statut qui prime se détermine par le % de chaque).

**La procédure :**

Il y a un litige entre Monsieur Albat et Monsieur Ricord qui prétend que Monsieur Albat est un commerçant et pas simplement un artisan. Pour ces motifs, la cour d’appel d’Aix en Provence est saisie le 21 mars 1966. Cette dernière donne raison à Monsieur Ricord en déclarant que Monsieur Albat est un commerçant. Monsieur Albat dépose un pourvoi devant la cours de cassation pour garder sa qualité d’artisan.

**Les prétentions des parties ou thèses en présence :**

La décision prise par l’arrêt du 21 mars 1966 par la cours d’appel d’Aix-en-Provence rapporte que Monsieur Albat n’est pas un artisan mais bien un commerçant. Dans le pourvoi prononcé contre cet arrêt, Monsieur Albat revendique sa qualité d’artisan dans la mesure où il exploite une entreprise de peinture, papier peint, vitrerie et qu’il ne fait pas de l’activité commerciale, son activité habituelle.

**Le problème de droit ou problème juridique :**

Quelles sont les différences entre un commerçant et un artisan ? Les différences sont la nature, le nombre d’employé et enfin, la fréquence de l’activité. L’activité commerciale et les autres facteurs peuvent ils changer le statut de Monsieur Albat ?

**La solution apportée au problème :**

Monsieur Albat se considère comme un artisan. Cependant, Monsieur Ricord lui, prétend que Monsieur Albat pratique une activité commerciale, et donc devrait avoir la qualité de commerçant.

En effet Monsieur Albat exploite une entreprise de peinture, vitrerie, papier peint donc se considère comme étant artisan. Néanmoins, il n’est pas inscrit au répertoire des métiers. Dans la mesure où il a passé un marché pour une somme forfaitaire de 180 000 francs et qu’il a employé au moins neuf ouvriers, la cour d’appel l’a considéré comme commerçant. Le pourvoi devant la cours de cassation est également rejeté, pour les mêmes motifs. La cour de cassation du mercredi 26 juin 1968 a donc rejeté le pourvoi. Monsieur Albat devra par conséquent avoir la qualité de commerçant.

Nb :

Il appert (apparoir) = il est évident.

En amiable composition pour préserver les relations professionnelles.

Légale : conforme à la loi. La religion a un caractère légal.

Licite : permis par la loi. Conforme aux bonnes mœurs même si la loi ne le prévoit pas : exemple de la coutume.

Légitime : qualités requises par la loi.

L’échevinage. Il y a dans les juridictions, celles étatiques dans lesquelles il y a les juridictions d’exception. Elles ont été créées pour des domaines spécifiques Et parfois, il y avait des magistrats professionnels et des non-professionnels (échevinage). L’échevinage, c’est la présence des deux types de magistrats (ceux professionnels et ceux non-professionnels). Tribunal consulaire / juge consulaire => tribunal de commerce.